

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3778-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'autorisation du budget des investissements 2012 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

HYDRO-QUÉBEC;

Demanderesse

- ET -

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**

109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

ARGUMENTATION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») a pour mission de protéger, défendre et promouvoir les droits individuels et collectifs des consommateurs résidentiels en ayant un souci particulier pour les personnes à faible et moyen revenu;
- I. Les flux générés par les investissements 2012**
2. Le Transporteur (ou « HQT ») a calculé au tableau 3 de la pièce HQT-1, Document 1 de sa preuve une estimation des flux monétaires annuels générés par ses investissements projetés pour 2012 mais seulement pour les projets qui sont en cours en 2011 et qui se poursuivront dans les années futures. Cependant, pour les projets qui vont débuter en 2012 (après le 30 avril 2011), il souligne qu'il ne peut indiquer leurs flux monétaires (C-ACEFO-8, à la p.5);
3. Selon le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité*, du 7 février 2007, le Transporteur doit présenter une estimation des investissements et des flux monétaires prévus. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis que dans le cadre de cet exercice, le Transporteur doit faire un effort dans le sens d'une identification de ces investissements en fonction des ses besoins réels et non sur une base aléatoire ou par extrapolation sur le passé (C-ACEFO-8, à la p.6);

4. L'ACEF de l'Outaouais précise qu'elle ne conteste pas le fait que la demande du Transporteur porte sur des catégories d'investissements et non sur des projets individuels; cependant, l'intervenante conteste le fait que la demande de HQT porte sur des montants d'investissement correspondant en partie à des projets qui ne sont pas encore identifiés ni connus au moment du dépôt de la demande;
5. Bien qu'ils s'agissent de projets dont le coût est inférieur à 25 M\$ et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles (article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165), certains projets demeurent inconnus ou non identifiés; ainsi, la catégorie d'investissement pour laquelle le Transporteur demande un budget reste une catégorie dont le contenu n'est pas bien connu ni bien identifié;
6. L'ACEF de l'Outaouais peut comprendre que HQT devrait faire un choix d'ici le 31 décembre 2011 entre plusieurs projets d'investissement, en fonction des priorités qui vont se dessiner en 2012 avant de pouvoir trancher quant à quels projets elle doit financer. Cependant, l'intervenante ne peut appuyer une demande d'investissement de 280,2 M\$ pour des projets qui, le jour du dépôt de la demande du Transporteur et probablement jusqu'à la fin de l'année en cours, voire après que la Régie ait rendu sa décision dans le présent dossier, ne sont pas tous connus (C-ACEFO-8, à la p.6);

II Les écarts d'investissement réalisé en 2010

7. En 2010, le Transporteur a dépassé de 19,5 M\$ le budget d'investissement autorisé par la Régie pour ses investissements de moins de 25 M\$. Le tableau 4 de la pièce HQT-1, Document 1, montre que le Transporteur a procédé à une réallocation entre les catégories d'investissements excédant de 20 M\$ la réallocation maximale de 25 M\$ autorisée par la Régie. Selon le Transporteur, cette réallocation a été rendue nécessaire afin de réaliser des projets additionnels pour assurer la fiabilité du réseau de transport et la continuité de service aux clients (C-ACEFO-8, à la p.6);
8. Quelques éléments d'explications du Transporteur concernant les principaux écarts permettent de constater qu'en ce qui a trait à la catégorie *Maintien des actifs*, l'écart le plus important est en lien avec des projets additionnels justifiés, selon le Transporteur, par le bris d'équipement. Cet écart s'élève à 26,7 M\$ (C-ACEFO-8, à la p.7);
9. L'ACEFO aurait souhaité obtenir, par ses demandes de renseignements (C-ACEFO-6, Q-2-c et Q-2-d), une énumération et plus d'explications sur les principales causes des bris d'équipements ayant eu lieu en 2010 et ayant occasionné cet écart de coûts pour la catégorie *Maintien des actifs*. Cependant, la réponse du Transporteur demeure incomplète (C-ACEFO-8, à la p.7);

10. L'ACEFO aurait également voulu que soit tracé, par le Transporteur, l'évolution de ce phénomène de bris des transformateurs (principalement) afin qu'il établisse un suivi annuel des résultats des actions de surveillance et d'entretien, qu'il qualifie d'appropriées, pour minimiser les bris des transformateurs. Le Transporteur n'apporte pas de réponse à cette préoccupation de l'ACEFO (C-ACEFO-8, à la p.7);
11. L'ACEF de l'Outaouais considère qu'il s'agit d'une question importante et recommande à la Régie de demander que le Transporteur lui rende compte régulièrement des résultats de ses actions dans ce domaine (surveillance et entretien des transformateurs) et, ultimement, de la qualité de ses prévisions en matière d'investissement en maintien des actifs. Cela nécessiterait, bien avant le développement dans la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur, des critères et paramètres d'évaluation des états des transformateurs en exploitation. L'intervenante note la mise en place d'un groupe de travail d'experts de HQT à ce sujet (C-ACEFO-8, aux pp.7-8);
12. Contrairement à ce que prétend le Transporteur (pièce B-22, à la p.10), l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le fait de rendre compte régulièrement des résultats des actions en matière de surveillance et d'entretien des transformateurs n'est pas en contradiction et ne remet aucunement en question l'allégement réglementaire, bien au contraire: l'intervenante est d'avis qu'une telle mesure a pour effet de permettre à la Régie de rationaliser ses interventions de réglementation tout en s'assurant d'une meilleure utilisation des revenus requis du Transporteur;
13. Quant au fait, selon le Transporteur, que « ces déplacements d'activités sont conjoncturels et fortement influencés par des événements, pour partie, hors du contrôle du Transporteur» (pièce B-22, à la p.10), l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que ces allégations devraient faire l'objet d'un rapport annuel de suivi des actions de surveillance et d'entretien des transformateurs et la Régie pourra ainsi, d'une part, déterminer s'il s'agit d'un problème conjoncturel ou plutôt structurel chez le Transporteur et, d'autre part, juger si le projet de surveillance et d'entretien des transformateurs est un projet vraiment rentable ou si sa rentabilité est aujourd'hui remise en question;
14. Enfin, l'ACEF de l'Outaouais est en désaccord avec le Transporteur lorsqu'il prétend qu'une telle mesure n'apporterait rien de tangible à la Régie (pièce B-22, à la p.10). Bien au contraire, l'intervenante considère plutôt qu'un suivi des résultats des activités de surveillance et d'entretien des transformateurs doit, d'une part, faire suite à une autorisation antérieure d'investissement dans le projet de surveillance et d'entretien des transformateurs et, d'autre part, un tel suivi trouve toute sa justification dans le montant important des dépenses liées aux bris des transformateurs. Ainsi, selon l'ACEF de l'Outaouais, ce suivi, recommandé à la Régie, ne peut qu'améliorer à terme les résultats des actions de surveillance et réduire les dépenses futures liées aux bris des transformateurs;

III. Conclusions

15. L'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie de prendre en considération et de mettre en application les commentaires et recommandations formulées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier;
16. Le tout soumis respectueusement.

Montréal, 1 décembre 2011

ACEF DE L'OUTAOUAIS